

(A)

(N° 129.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1900.

Projet de loi modifiant certains délais en ce qui concerne les élections législatives
et provinciales de 1900.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En appliquant aux élections législatives et provinciales de 1900 les dispositions actuellement en vigueur de nos lois électorales, on constate que les élections ordinaires pour la Chambre des Représentants devraient avoir lieu le 27 mai, et les élections ordinaires pour les conseils provinciaux les 10 et 17 juin; on constate, en outre, que les conseillers provinciaux nouvellement élus n'entreront en fonctions que le 5 juillet. (Loi du 22 avril 1898, art. 36.)

Il convient de prévoir l'éventualité d'une dissolution des Chambres, qui aurait pour effet de remplacer, à la date du 27 mai, l'élection législative ordinaire par des élections pour le renouvellement intégral des deux Chambres.

L'arrêté de dissolution, devant précéder de plus de vingt jours la réunion des électeurs généraux, à cause des délais prescrits pour l'accomplissement des formalités préalables au scrutin (formation des bureaux, etc.), devrait être pris dans la première huitaine du mois de mai; et, dès lors, le délai de quarante jours endéans lequel, en vertu de l'article 71 de la Constitution, les conseils provinciaux seraient appelés à élire les sénateurs dont la nomination leur appartient, expirerait vers le milieu du mois de juin, c'est-à-dire en pleine période du renouvellement partiel des conseils provinciaux; quinze jours avant l'entrée en fonctions des nouveaux élus.

Il semble pourtant inadmissible que la nomination des nouveaux sénateurs soit attribuée à des conseillers provinciaux dont le mandat est sur le point d'expirer, et a pu n'être pas renouvelé dans le scrutin de la veille.

Il importe de rapprocher, dans la mesure du possible, tous les délais légaux, de manière à permettre aux membres des conseils provinciaux légalement renouvelés de prendre part à l'élection des sénateurs provinciaux.

Tel est l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Ce projet tend à rapprocher de huit jours l'époque des élections provinciales et à fixer l'entrée en fonctions des nouveaux élus et la cessation des mandats de leurs prédécesseurs, au surlendemain de la date du ballottage (à l'exemple de ce qui a eu lieu en 1894) ; il réduit, ici de trois jours, là de deux jours, l'intervalle séparant du moment du scrutin l'accomplissement de diverses opérations préparatoires et notamment le terme des présentations de candidats. Il rend ainsi possible la conciliation entre l'observation du délai constitutionnel de 40 jours et la participation des conseillers provinciaux nouvellement élus à la nomination de sénateurs, commandée par la dissolution.

C'est ce qui ressort du tableau des dates et délais annexé au présent exposé des motifs, tableau dressé d'après l'hypothèse où l'arrêté de dissolution interviendrait le 7 mai et fixerait l'élection législative directe au 27 mai et l'élection des sénateurs provinciaux au 16 juin.

La disposition de l'article 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi, portant dérogation à l'article 163 du Code électoral est nécessaire, parce que — à son défaut — les présidents des bureaux principaux, dans les provinces appartenant à la première série, se verraient obligés de publier, dans la première huitaine de mai, un avis que la dissolution rendrait sans objet peu de jours après, et qui ne pourrait que provoquer de fâcheuses confusions.

Le Gouvernement a la conviction, Messieurs, que la Chambre voudra bien donner son adhésion aux mesures qui lui sont proposées et dont l'exécution n'est de nature à occasionner aucune difficulté.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

ANNEXE A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES DE 1900. DÉLAIS SPÉCIAUX.

Tableau indiquant les modifications de date proposées.

(*Hypothèse* : Un arrêté de dissolution des Chambres législatives, daté du 7 mai et publié le 8, fixe au 27 mai l'élection législative directe et au 16 juin l'élection des sénateurs provinciaux.)

JEUDI 10 MAI (au lieu du 7).

Élections législatives. — A cette date, au plus tard, dans chaque arrondissement électoral, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures où il recevra les présentations de candidats, les désignations de témoins, etc. (*C. él., art. 163, al. 2*).

A la même date, au plus tard, le commissaire d'arrondissement envoie aux magistrats que la loi appelle à présider le premier bureau de chaque canton les listes électorales dressées par sections de vote, en vue de la désignation par ces magistrats des présidents des bureaux sectionnaires (*art. 141*.)

LUNDI 14 MAI (au lieu du 21).

Élections provinciales. — A cette date, au plus tard, le président de chaque collège électoral provincial publie l'avis fixant les jours et heures où il recevra les présentations de candidats pour l'élection provinciale.

MARDI 15 MAI (au lieu du 12).

Élections législatives. — A cette date, au plus tard, le bureau principal doit être constitué (*art. 146*).

A cette même date expire le délai de présentation de candidats (*art. 163*).

Le bureau principal arrête provisoirement la liste des candidats et en télégraphie les noms au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (*art. 167, al. 1, 255, al. 3, et 256, al. 3*).

A cette même date expire le droit pour les particuliers de faire la

demande d'exemplaires, — à délivrer ultérieurement, — de la liste des bureaux indiquant la composition de ceux-ci (*art. 150, al. 4*).

MERCREDI 16 MAI (au lieu du 13).

Élections législatives. — Arrêt définitif des listes de candidats (*art. 255, al. 3*).
Proclamation des candidats élus sans lutte (*art. 257*).

A la même date, dans les arrondissements où il y a lutte, le magistrat président le premier bureau de chaque canton envoie au président du collège électoral le tableau des présidents des bureaux de vote du canton et il envoie à ceux-ci les listes électorales de leur section, en vue de la désignation par eux des assesseurs de leur bureau (*art. 144*).

VENDREDI 18 MAI (au lieu du 15).

Élections législatives. — A cette date, au plus tard, se fait la désignation des assesseurs des bureaux de vote (sauf du bureau principal déjà constitué) (*art. 146*).

A partir de la même date, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils en font la demande (*art. 167, dernier alinéa*).

SAMEDI 19 MAI (au lieu du 26).

Élections provinciales. — Expiration du délai de présentation de candidats pour le conseil provincial.

Le bureau principal doit être constitué. Il arrête la liste des candidats et proclame les élus sans lutte.

A la même date, expiration du délai de recevabilité des demandes d'exemplaires des listes indiquant la composition des bureaux pour l'élection provinciale.

DIMANCHE 20 MAI.

Élections législatives (20 mai au lieu du 17). — Convocation des électeurs par voie d'affiches (*art. 155, al. 1*).

Élections provinciales (20 mai au lieu du 27). — Le président du bureau principal envoie, s'il y a lutte dans le canton, les listes électorales sectionnées aux présidents des sections de vote pour l'élection provinciale.

MARDI 22 MAI.

Élections législatives. — Le 22 mai (au lieu du 19), la composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiches. Délivrance des copies de la liste des bureaux (*art. 150, al. 3 et 4*).

Le 22 mai (date *non* modifiée), convocation des électeurs généraux par lettres (*art. 155, al. 3*).

Le 22 mai (date *non* modifiée), désignation des témoins des candidats; tirage au sort relatif aux témoins trop nombreux (*art.* 165).

Élections provinciales (22 mai au lieu du 29). — Désignation des assesseurs des bureaux sectionnaires du canton.

Communication de la liste officielle des candidats-conseillers provinciaux.

JEUDI 24 MAI.

Élections législatives. — Le 24 mai (date *non* modifiée), le bureau principal procède au tirage au sort réglant la composition des bureaux de dépouillement (*art.* 178, *al.* 1).

Élections provinciales (24 mai au lieu du 31). — Convocation des électeurs provinciaux par voie d'affiches.

SAMEDI 26 MAI.

Élections législatives. — Le 26 mai (date *non* modifiée), le président du bureau principal envoie les paquets de bulletins de vote aux autres présidents pour le scrutin du lendemain; il envoie aux présidents des bureaux de dépouillement le tableau modèle à remplir après le recensement des votes (*art.* 169).

Élections provinciales. — Le 26 mai (au lieu du 2 juin), la composition des bureaux pour l'élection provinciale est rendue publique par voie d'affiches. Délivrance de copies de la liste des bureaux.

DIMANCHE 27 MAI (non modifié).

Élections législatives. — Réunion des électeurs; vote; dépouillement.

LUNDI 28 MAI (non modifié).

Élections législatives. — Recensement général des votes; proclamation des élus.

MARDI 29 MAI (au lieu du 5 juin).

Élections provinciales. — Convocation des collèges électoraux provinciaux par lettres aux électeurs.

A la même date, désignation des témoins; tirage au sort en cas de désignations trop nombreuses.

JEUDI 31 MAI (au lieu du 7 juin).

Élections provinciales. — Tirage au sort réglant la composition des bureaux de dépouillement.

SAMEDI 2 JUIN.

Élections législatives. — Le 2 juin (date *non* modifiée) au plus tard, envoi des derniers dossiers d'élection au greffe de la Chambre ou du Sénat (*art. 193*).

Élections provinciales (2 juin au lieu du 9). — Envoi des bulletins de vote aux présidents des bureaux pour l'élection provinciale du lendemain et envoi aux présidents des bureaux de dépouillement des tableaux modèles à remplir après le recensement des votes.

DIMANCHE 3 JUIN (au lieu du 10).

Élections provinciales. — Réunion des électeurs provinciaux. Vote. Dépouillement. Recensement.

LUNDI 4 JUIN (au lieu du 11).

Élections provinciales. — Achèvement du recensement général des votes et proclamation des élus, dans le cas où les opérations n'ont pu s'achever la veille.

JEUDI 7 JUIN (au lieu du 14).

Élections provinciales. — Tirage au sort réglant, pour les ballottages du 10, la composition des bureaux de dépouillement.

SAMEDI 9 JUIN (au lieu du 16).

Élections provinciales. — Envoi des paquets de bulletins pour le vote et des tableaux de recensement aux présidents.

DIMANCHE 10 JUIN (au lieu du 17).

Élections provinciales. — Ballottages. Réunion des électeurs provinciaux. Vote. Dépouillement. Recensement.

LUNDI 11 JUIN (au lieu du 18).

Élections provinciales. — Achèvement du recensement général s'il n'a pu être terminé la veille. Proclamation des élus.

Envoi au greffe provincial des dossiers des élections terminées.

MARDI 12 JUIN (au lieu des 20 juin et 3 juillet).

Élections provinciales. — Le 12 juin (au lieu du 20), dernier délai pour l'envoi des dossiers d'élection au greffe provincial.

Le 12 juin (au lieu du 3 juillet), réunion des conseils provinciaux en session ordinaire. Vérification des pouvoirs des élus. Entrée en fonctions de ceux-ci. Expiration des mandats de leurs prédécesseurs.

MERCREDI 13 JUIN (au lieu des 11 et 12).

Élections sénatoriales. — Le 13 (au lieu du 11 juin) présentation des candidats-sénateurs provinciaux jusqu'à 6 heures du soir (*art. 225*).

Le 13 (au lieu du 12) arrêt de la liste de ces candidats par la Députation permanente. Proclamation des élus sans lutte (*art. 226*).

JEUDI 14 JUIN (au lieu du 12).

Élections sénatoriales. — A cette date, au plus tard, envoi des listes des candidats-sénateurs provinciaux aux conseillers provinciaux convoqués pour le scrutin du 16.

SAMEDI 16 JUIN.

Élections sénatoriales. — Réunion des conseils provinciaux pour l'élection des sénateurs. — Vote. — Proclamation des élus. (Ballottage éventuel *le même jour*.) Envoi du procès-verbal et des pièces de l'élection au greffier du Sénat. — Notification aux élus.



PROJET DE LOI

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 43 de la loi du 22 avril 1898, les élections pour le renouvellement des conseillers provinciaux appartenant à la première série, auront lieu le dimanche 3 juin 1900. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu le dimanche suivant et le délai de deux jours, fixé à l'article 22 de la dite loi pour l'envoi des pièces de l'élection au greffier de la province, sera réduit à 24 heures. Les nouveaux conseillers entreront en fonctions à la première réunion du Conseil provincial qui suivra la date de leur élection et les pouvoirs des conseillers provinciaux actuels appartenant à la première série expireront à la même date.

La réunion des conseillers provinciaux en session ordinaire, fixée au premier mardi de juillet par l'article 44 de la loi provinciale, aura lieu, en 1900, le deuxième mardi de juin, à 10 heures du matin.

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !*

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs zal, in Onzen naam, de Wetgevende Kamers navolgend wetsontwerp ter overweging aanbieden :

ARTIKEL EÉN.

In afwijking van de beschikkingen der artikelen 36 en 43 van de wet van 22 April 1886, zullen de verkiezingen voor de vernieuwing der provincieraadsleden behoorende tot de eerste reeks plaats hebben op Zondag 3 Juni 1900. In geval van herstemming, zal deze den volgenden Zondag plaats hebben en het tijdsbestek van twee dagen bepaald bij artikel 22 van gezegde wet voor het toezenden van de stukken der verkiezing aan den provinciegriffier, zal beperkt zijn tot 24 uren. De nieuwe raadsleden zullen in bediening treden bij de eerste vergadering van den provincieraad na den datum hunner verkiezing en de machten van de huidige provincieraadsleden behoorende tot de eerste reeks zullen op den zelfden datum een einde nemen.

De vergadering van de provincieraden in gewonen zitting, door artikel 44 der provinciewet op den eersten dinsdag van Juli bepaald, zal, in 1900, den tweeden dinsdag van Juni te 10 uren 's morgens plaats hebben.

ART. 2.

La date à laquelle sera publié l'avis prévu à l'article 163 du Code électoral en ce qui concerne les prochaines élections législatives, sera fixée par arrêté royal.

Dans le cas où un arrêté de dissolution des Chambres législatives interviendrait avant le 10 mai prochain, les modifications suivantes seront apportées, pour le renouvellement intégral des Chambres, aux dates et délais fixés par le Code électoral : d'une part, les délais de 20, 15, 14, 12, 10 et 8 jours fixés aux articles 141, 144, 146, 150, alinéas 3 et 4, 155, alinéa 1, 163 et 167, dernier alinéa, de ce code seront diminués de trois jours ; d'une autre part, par dérogation aux articles 225 et 226 du dit code, les présentations des candidats sénateurs provinciaux seront faites, au plus tard, le troisième jour avant celui fixé pour le scrutin avant 6 heures du soir, et la liste des candidats sera arrêtée par la Députation permanente du conseil provincial aussitôt après l'expiration de ce terme.

Donné à Laeken, le 9 avril 1900.

ART. 2.

De datum, waarop het bericht, voorzien bij artikel 163 van het Kieswetboek, zal afgekondigd worden, zal, wat de aanstaande verkiezingen voor de Wetgevende Kamers betreft, bepaald worden bij koninklijk besluit.

In het geval waar een besluit tot ontbinding der Wetgevende Kamers zou genomen worden vóór 1^o Mei aanstaande, zullen voor de algeheele vernieuwing der Kamers, navolgende wijzigingen gebracht worden in de datum en tijdsbestekken, door het Kieswetboek bepaald : van den eenen kant, zullen de tijdsbestekken van 20, 15, 14, 12, 10 en 8 dagen bepaald bij de artikelen 141, 144, 146, 150, leden 3 en 4, 155 lid 1, 163 en 167, laatste lid, van dat wetboek, verminderd worden met drie dagen ; van een anderen kant, in afwijking van de artikelen 225 en 226 van gezegd wetboek, zullen de candidaatstellingen voor de provincie-senatoren uiterlijk den derden dag na dezen voor de stemming bepaald, vóór zes uren 's avonds, gedaan worden en de lijst der kandidaten zal door de Bestendige Deputatie des provincieraads onmiddellijk na afloop van dit tijdsbestek vastgesteld worden.

Gegeven te Laken, den 9^o April 1900.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

J. DE TROOZ.